



Chambre 3
Numéro de rôle 2017/AM/324
R. N. / FEDRIS
Numéro de répertoire 2018/
Arrêt contradictoire, avant dire droit, ordonnant une mesure d'expertise médicale (renvoi au RP)

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
12 juin 2018**

Maladie professionnelle – Exposition au risque de la maladie
Article 579 du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

R. N., domicilié à

Appelant, représenté par M. D. Michelet, délégué syndical porteur
de procuration ;

CONTRE :

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé
FEDRIS,

Intimée, comparaisant par son conseil Maître Vallée, avocate à
Jurbise ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 17 novembre 2017, visant à la réformation du jugement contradictoire prononcé le 22 juin 2017 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 5 janvier 2018 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 8 mai 2018 ;

Vu les dossiers des parties ;

Faits et éléments de procédure

M. N.R., né le1961, a travaillé au service de la SA CATERPILLAR de septembre 1981 à décembre 1985, et ensuite à partir de mars 1987. Depuis juillet 2014, le contrat de travail a été suspendu à diverses reprises pour incapacité de travail.

M. N.R. a introduit le 9 décembre 2014 une demande d'indemnisation des suites d'une maladie professionnelle figurant sur la liste dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969 sous le code 1.606.22 (tendinite de l'épaule droite).

Par décision du 30 juin 2015, le F.M.P., devenu FEDRIS, a rejeté cette demande au motif que l'intéressé n'établissait pas avoir été exposé au risque professionnel de la maladie invoquée.

M. N.R. a contesté cette décision par requête contradictoire introduite le 7 juin 2016.

Par le jugement entrepris du 22 juin 2017, le premier juge a déclaré le recours non fondé, considérant que l'exposition au risque professionnel n'était pas à suffisance établie et que les éléments produits étaient insuffisants pour justifier le recours à une expertise médicale. Plus particulièrement, le premier juge a estimé que les conclusions de l'enquête d'exposition, qui est négative compte tenu du délai de 6 ans entre la fin de l'exposition au risque et la demande, n'étaient pas contredites à suffisance par les arguments et pièces de M. N.R..

Objet de l'appel

M. N.R. demande à la cour de réformer le jugement entrepris et de désigner un expert médecin chargé de la mission de déterminer s'il a bien été exposé au risque de la maladie invoquée, s'il en est atteint, et dans l'affirmative, d'en déterminer les séquelles indemnifiables. Il fait valoir que les pièces produites devant le premier juge établissaient à suffisance qu'en tant qu'opérateur machine-outil (fonction exercée de 1981 à 1985 et de 1987 à 1988) il manipulait des objets lourds et réalisait de nombreux gestes répétitifs, bras surélevés. Lorsqu'il a occupé la fonction de formateur durant 3 ans à partir de juin 2008, il a également été amené à travailler avec les bras surélevés et dans des positions inconfortables. Il produit par ailleurs trois nouvelles attestations relatives aux conditions de travail de « Team Leader », desquelles il résulte que l'exposition au risque a perduré.

Décision**Recevabilité**

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Fondement

1. La maladie professionnelle invoquées par M. N.R. est celle qui figure dans la liste dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969 sous le code 1.606.22 : *Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables.*

2. M. N.R. a la charge de deux preuves : il doit démontrer d'une part que l'affection dont il est atteint correspond à la maladie professionnelle inscrite sous le numéro de code 1.606.22 et d'autre part qu'il a été exposé au risque professionnel de cette maladie.

3. FEDRIS fait valoir que s'il n'est nullement contesté que M. N.R. souffre ou a souffert d'une atteinte tendineuse, il est par contre évident qu'elle n'est pas due à une hypersollicitation par l'accomplissement de gestes répétitifs et en force ou l'adoption de postures défavorables dans le cadre professionnel.

En ce qui concerne l'exposition au risque, FEDRIS produit un « rapport d'enquête » établi le 5 juin 2015 :

« Activités :

L'intéressé a eu la carrière professionnelle suivante :

Il a travaillé de 1987 à 1991 comme ouvrier de production sur les lignes d'assemblage de l'entreprise Caterpillar.

- *Il a ensuite travaillé de 1991 à 2008 comme gestion de centre d'usinage intégré. A ce poste de travail, il n'y a pas de position contraignante au niveau des épaules d'après les renseignements obtenus auprès du conseiller en prévention.*

- *L'intéressé a ensuite travaillé de 2008 à 2011 comme formateur au SWE, il s'agit d'un environnement simulé où tout le personnel doit réaliser des assemblages. En tant que formateur, il n'a pas non plus de sollicitation au niveau des épaules pour cette période.*

- *L'intéressé a ensuite travaillé de 2011 à 2013 comme Team Leader section Root. Le travail de Team Leader consiste à encadrer, gérer les équipes*

d'assemblage. L'intéressé ne participe pas directement aux opérations d'assemblage et n'a donc pas de sollicitation au niveau des membres supérieurs.

- *L'intéressé a ensuite été muté à la section 72-97 comme réparateur de torche et qualification des pièces. L'intéressé a travaillé à ce poste de travail plus ou moins un mois et ensuite tombé dans les maladies longues durées de l'entreprise Caterpillar.*

En reprenant l'ensemble de la carrière professionnelle de l'intéressé, nous pouvons conclure que le score au niveau des épaules est inférieur à 4 maximum donc pas d'exposition ».

En termes de conclusions, FEDRIS rappelle que la définition actuelle du risque professionnel fait expressément référence au « groupe de personnes exposées » et fait valoir que l'établissement d'un tel lien collectif suppose l'utilisation de normes qui, appliquées à une profession, permettent de poser le constat de ce qu'elle crée, ou non, un risque professionnel de contracter une affection déterminée en fixant un seuil déterminé à partir duquel l'influence nocive constitue un risque. FEDRIS indique que, s'agissant des atteintes tendineuses, elle a utilisé la méthode OCRA, dont la validité est reconnue internationalement. Dans le cadre de cette méthode d'évaluation, le risque professionnel n'existe qu'à partir d'un score de 14.1. Or en l'espèce, la description des activités professionnelles de M. N.R., telle qu'elle est consignée dans le rapport de son ingénieur, établit de manière évidente que les allégations de l'intéressé ne sont fondées sur aucune donnée objective, ce particulièrement pour l'activité de formateur exercée entre 2008 et 2011 et celle de chef d'équipe exercée entre 2011 et 2013. Il s'est écoulé une période de 6 ans entre l'objectivation de l'atteinte tendineuse (2014) et la fin des gestes répétitifs et postures défavorables susceptibles d'engendrer une atteinte tendineuse par hypersollicitation (2008). En conséquence les gestes et postures en question ne peuvent constituer l'exposition au risque de contracter la rupture du tendon du sus-épineux au niveau de l'épaule droite dont la reconnaissance comme maladie professionnelle est sollicitée.

4. La maladie professionnelle inscrite sous le numéro de code 1.606.22 est définie par son agent causal : *hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables.*

Ainsi que l'observe Sophie REMOUCHAMPS, l'introduction d'un rapport de causalité au cœur même du système de la liste interpelle, ce système ayant pour but d'éviter de faire supporter par la victime les aléas de preuve en termes de causalité. Il faut se garder d'imposer à la victime la preuve d'un élément pour lequel une présomption joue en sa faveur, sous peine de vider de toute substance le mécanisme d'allègement du fardeau de la preuve mis en place par le législateur. Aussi, peut-on poser le principe suivant : la condition a trait au rapport existant entre l'agent causal cité et la maladie invoquée par le travailleur et ne peut porter atteinte à la présomption irréfutable de

causalité. Ainsi, lorsque la maladie est désignée par référence à un agent causal, la victime doit uniquement prouver que la littérature médicale admet, en termes tout à fait généraux, que de telles affections peuvent être provoquées par celui-ci. Aussi, la preuve ne concerne-t-elle pas le cas individuel du travailleur, soit le rapport de causalité entre la maladie qu'il présente et l'agent cité. La preuve vise un lien général, de nature médicale ou scientifique. Cette interprétation permet de préserver les principes à la base d'un système fondé sur la liste et, en conséquence, la présomption irréfragable qui en découle, laquelle a pour but de résoudre le problème insurmontable de l'acquisition d'une certitude quant à la causalité dans chaque cas individuel (Sophie REMOUCHAMPS, *La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle*, R.D.S. 2013, p. 484 et svtes).

5. Aux termes de l'article 32, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées du 3 juin 1970, la réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle ou d'une maladie au sens de l'article 30bis est due lorsque la personne, victime de cette maladie, a été exposée au risque professionnel de ladite maladie pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées à l'article 2 ou pendant la période au cours de laquelle elle a été assurée en vertu de l'article 3.

L'alinéa 2 de cette disposition, réaménagé par la loi du 13 juillet 2006, précise qu'il y a risque professionnel au sens de l'alinéa 1^{er}, lorsque l'exposition à l'influence nocive est inhérente à l'exercice de la profession et est nettement plus grande que celle subie par la population en général et dans la mesure où cette exposition constitue, dans les groupes de personnes exposées, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

Les éléments de cette définition sont donc les suivants :

- l'exposition à une influence nocive ;
- cette exposition est inhérente à l'exercice de la profession ;
- cette exposition est nettement plus grande que celle subie par la population en général ;
- l'exposition à l'influence nocive répondant aux deux conditions précitées constitue, selon les connaissances médicales généralement admises, la cause prépondérante de la maladie.

Les commentaires suivants peuvent être faits :

- ce n'est pas l'exposition professionnelle à l'agent qu'il faut établir, mais l'exposition professionnelle au risque d'une maladie provoquée par l'agent causal ;
- les critères établis par le Fonds des maladies professionnelles pour retenir une exposition au risque ne sont qu'indicatifs. Puisqu'il n'a pas été fait application de la possibilité légale, prévue par l'article 32, alinéa 3, de fixer des critères d'exposition, il est exclu de retenir une valeur contraignante aux critères fixés par l'administration en dehors de l'intervention du Roi ;
- le risque de contracter la maladie, du fait de l'exposition à des agents ou des conditions de travail définis, doit s'apprécier en fonction de chaque individu, selon ses caractéristiques propres, chacun pouvant réagir différemment face à un risque déterminé ;
- la dernière condition, telle que réaménagée par la loi du 13 juillet 2006, laisse perplexe. A l'exigence que l'exposition soit, selon les connaissances médicales généralement admises, de nature à provoquer la maladie, la loi précitée a substitué celle que l'exposition constitue, selon les mêmes connaissances, la cause prépondérante de la maladie. La notion de causalité ainsi introduite serait donc susceptible de heurter le mécanisme légal mis en place par les lois coordonnées, qui érigent le lien causal en preuve distincte de l'exposition et, en sus, présument de manière irréfragable celui-ci pour les maladies de la liste. Puisque la présomption irréfragable est susceptible de jouer, l'objet de la preuve imposée par l'article 32 ne peut être celui d'un lien causal effectif entre la maladie et l'exposition au risque. Le fait que l'examen s'opère au niveau du groupe (professionnel) et non de l'individu n'y change rien. Exiger, au stade de l'exposition au risque, que la victime établisse que celle-ci est la cause décisive de la maladie revient à exiger un lien causal et effectif entre les deux. Il apparaît donc que le législateur n'a pas entendu faire supporter à la victime la charge de la preuve effective du lien causal entre la maladie et l'exposition à l'influence nocive. L'évolution légale ne devrait donc pas modifier l'interprétation antérieure, qui vise un rapport de causalité possible, de nature théorique mais suffisant, tenant compte des particularités de la victime, en ce compris des prédispositions qui ont pu influencer sur la survenance de la maladie (Sophie REMOUCHAMPS, *op. cit.*, p. 492 et svtes).

6. M. N.R. produit aux débats un rapport établi le 23 décembre 2015 par le docteur Olivier MARTIN, dont il faut retenir : « (...) concernant la pathologie de l'épaule D, nous avons médicalement tous les éléments afin de faire reconnaître cette maladie professionnelle. Le problème réside principalement à l'exposition au risque. Mr. N.R. a travaillé comme ouvrier puis comme opérateur machines-outils pendant 35 ans. Il a manipulé des machines lourdes et a réalisé de nombreux gestes répétitifs (...) D'un point de vue strictement médical, il se plaint de douleurs à l'épaule D depuis 2010. Des échographies avaient été réalisées en 2010 et 2011 qui n'avaient pas montré de

lésions du sus-épineux mais des micro-calcifications à la face profonde de celui-ci. L'échographie réalisée le 22-02-2012 objectivait une bursite sous-acromio-deltoïdienne accompagnée d'une rupture superficielle du sus-épineux et un tendon du long biceps normal. Les douleurs se sont aggravées par la suite et un arthroscanner de l'épaule D du 30-01-2014 montrait une rupture complète du sus-épineux. Mr. N.R. a bénéficié d'une arthroscopie de l'épaule D chez le Dr. DUCARMOIS le 10-12-2014 avec suture de la coiffe. Le dernier arthroscanner réalisé le 14-12-2015 montre une arthrose acromio-claviculaire et sternoclaviculaire ainsi qu'une fissure du sus-épineux et une lésion du long biceps (. . .) ».

Le docteur Olivier MARTIN conclut que d'un point de vue strictement médical, la maladie professionnelle doit être reconnue pour l'épaule droite et évalue le taux d'incapacité permanente à 10%.

7. Il convient de relever que le rapport d'enquête établi le 5 juin 2015, produit par FEDRIS, omet une période d'occupation en qualité d'opérateur machine-outil (de septembre 1981 à décembre 1985) dans la description du parcours professionnel de M. N.R. (attestation du 7 décembre 2016 du conseiller sécurité chez CATERPILLAR).

Le conseiller sécurité indique par ailleurs que la fonction d'opérateur machine-outil dans la zone d'usinage des valves hydrauliques nécessitait le chargement et déchargement manuels des pièces dans les machines d'usinage.

M. N.R. a produit aux débats plusieurs attestations de collègues de travail, conformes aux règles de forme prévues à l'article 961/2 du Code judiciaire, par lesquelles ceux-ci affirment que dans l'exercice de la fonction précitée, ils étaient amenés à manipuler des charges lourdes, avec les bras en l'air à plus de 50% du temps de travail.

En ce qui concerne la fonction de formateur au SWE (Simulated Work Environment) exercée pendant trois ans, M. N.R. explique qu'il devait montrer le travail et aider les personnes qu'il formait, et devait régulièrement utiliser des visseuses de plus de 3 kg dans des positions inconfortables.

En ce qui concerne la fonction de « Team Leader » occupée à partir de 2011, M. N.R. produit trois attestations, conformes aux règles de forme prévues à l'article 961/2 du Code judiciaire :

- M. P.D.P., superviseur en équipe de nuit dans la même section : *« En tant que superviseur en équipe de nuit, dans la même section de fabrication de vérins hydrauliques que Monsieur N.R., je déclare que ce monsieur occupait en tant qu'ouvrier, une fonction de « team leader ». Ses tâches consistaient à assurer un support technique aux opérateurs de la section, et ce de manière aléatoires. En dehors de ces moments d'assistances envers ses collègues, Mr N.R. renforçait la production en occupant les*

postes urgents et non-occupés. Ces métiers étaient en premier, du baguage (insertion de bague à $- 80^{\circ}\text{C}$ dans un alésage de tête de vérin). Le poids de ces composants allait de 50 Kg à ± 700 Kg, et il devait les manœuvrer à bout de bras avec un palonnier manuel. En deuxième, sur un poste de soudage par inertie, Mr N.R. soudait jusqu'à 60 pc par jour. Les manipulations étaient relativement difficiles, et entraînaient énormément d'efforts au niveau des bras ».

- M. B.S., « Team Leader » de l'équipe 2 : « J'étais le team leader de l'équipe 2 et effectuais les mêmes opérations que N.R. qui était le team leader de l'équipe 1.

C'est-à-dire donner un support technique aux opérateurs et le reste du temps je travaillais au baguage (presses des bagues de 2 Kg à ± 12 Kg dans les alésages de tiges de vérins (± 15 p à l'heure)).

Quand il n'y avait pas de pièces à baguer on travaillait sur la soudeuse à inertie qui était un travail assez difficile (beaucoup de manipulations à bout de bras).

Utilisation d'un aimant mécanique assez contraignante (clamage et déclamage plusieurs fois par pièce).

Après soudage de la pièce, ébavurage de celle-ci par des mouvements de va-et-vient avec des bandes de papier de verre. Cela se faisait manuellement et en temps masqué.

Cela représentait ± 70 % de notre travail de Team en machine.

(...) ».

- M. A.E., dépanneur : « Je travaillais comme dépanneur de plusieurs complexes de machines-outils dans la ligne des tiges de vérins (ROD) où N.R. travaillait comme team lead qui consistait à donner un support technique aux opérateurs et il travaillait au baguage (insérer une bague à $- 80^{\circ}\text{C}$ dans la tête de tige de vérin (poids de la tige de vérin de 50 à 700 Kg à l'aide d'un vérin hydraulique (presse) dont tout était manuel ainsi que les manipulations étaient toujours de sorte que les bras étaient tendus et à l'effort pour l'indexage des pièces. Il était amené de travailler sur la soudeuse par inertie où là aussi beaucoup de manipulations bras tendu (manipulation aimant et indexage pièce). Il travaillait en général à ± 60 % à 70% de son temps sur machine.

(...) ».

Lors de la restructuration de 2013, M. N.R. a été transféré comme opérateur d'usinage dans la zone de taillage d'engrenages. Peu de temps après, une restriction médicale pour problèmes à l'épaule a conduit à son affectation à un poste adapté.

M. N.R. produit un formulaire d'évaluation de santé établi suite à un examen médical du 2 novembre 2016, mentionnant : « Incompatibilités : manutentions manuelles de charges > 10 kg + position des bras en charge et en extension $> 90^{\circ}$ ».

8. Les pièces et éléments produits par M. N.R. s'opposent en l'état actuel à la confirmation du jugement entrepris et justifient le recours à une expertise judiciaire telle que sollicitée.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel ;

Avant de statuer plus avant, ordonne une mesure d'expertise et désigne à cet effet le docteur Michel DETOURNAY, ayant son cabinet à 6042 Lodelinsart, rue des Haulchies, 45, lequel aura pour mission, en s'entourant de tous renseignements et documents utiles et en procédant ou faisant procéder à tous examens qu'il jugera utiles :

- d'examiner M. N.R. ;
- de dire si l'intéressé a été exposé, au cours de l'exercice de son activité professionnelle, au risque professionnel de la maladie reprise sous le code 1.606.22, à savoir : *Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables ;*
- de dire si, à la date du 9 décembre 2014, M. N.R. était atteint de la maladie précitée, et dans l'affirmative, de déterminer s'il en est résulté une incapacité physique de travail provoquée, en tout ou en partie, par cette maladie professionnelle et d'en indiquer le point de départ, le taux, la durée, la nature permanente ou non de cette incapacité, et ce, sans préjudice de la prise en considération éventuelle de facteurs socio-économiques appropriés ;

Dit que :

- l'expert se conformera aux dispositions des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, sans qu'il y ait lieu de prévoir une réunion d'installation ;
- l'expert déposera son rapport final au greffe de la cour du travail de Mons dans un délai de huit mois à partir de la notification du présent arrêt ;

- l'expert pourra, s'il l'estime nécessaire, faire appel à un médecin spécialisé ou à un autre conseiller technique ;
- les frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques ne devraient pas dépasser la somme de 2.500 euros ;
- le montant de la provision que l'intimée devra consigner au greffe de la cour dans les quinze jours de la demande qui lui sera faite par l'expert s'élève à 1.000 euros ;
- cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert ;
- le suivi et le contrôle de l'expertise seront assurés par le magistrat désigné pour présider la troisième chambre de la cour du travail de Mons ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre ;

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Benoît LEFRANCQ, conseiller social au titre d'employeur,
Christian VIROUX, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social Christian VIROUX, par Madame Joëlle BAUDART, président, et Monsieur Benoît LEFRANCQ, conseiller social, assistés de Monsieur Stéphane BARME, greffier.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 12 juin 2018 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphane BARME, greffier.